

ARRÊTÉ n°82-2019-11-06-001

ARRÊTÉ n°32-2019-M-20-001

**portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL)  
issu de la fusion  
du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32)  
avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32),  
le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82),  
le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82)  
et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82)**

LE PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU GERS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-27 et les articles L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 1976 modifié portant création du syndicat mixte du bassin de la Gimone ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 1995 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat du bassin de la Gimone du 19 juin 2019 décidant de fusionner avec le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) ;

**VU** les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Savès du 27 août 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Terres des Confluences du 24 septembre 2019, de la communauté de communes Bastides de Lomagne du 24 septembre 2019, de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne du 26 septembre 2019, de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine du 3 octobre 2019, de la communauté de communes Val de Gers du 3 octobre 2019, de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 8 octobre 2019 et de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone du 8 octobre 2019 approuvant le projet de périmètre en vue de la fusion et le projet de statuts ;

**VU** les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32) du 5 septembre 2019, du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82) du 11 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82) du 25 septembre 2019, du syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) du 26 septembre 2019 et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32) du 3 octobre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 13 septembre 2019 par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers ;

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 2019 par la commission départementale de coopération intercommunale du Tarn-et-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le délai pour se prononcer est expiré et que les conditions de majorité requises par l'article L.5212-27 du CGCT sont remplies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), avec le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), le syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), le syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82).

Il est composé des communautés de communes et communauté d'agglomération suivantes pour le territoire de leurs communes membres situé dans le bassin versant :

#### Dans le département du Gers :

- **la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne** : pour la totalité du territoire de la commune : Augnac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelnau-Barbarens, Crastes, Nougroulet et Puycasquier.

- **la communauté de communes Bastides de Lomagne** : pour la totalité du territoire des communes : Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Séremputy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.

- **la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone** : pour la totalité du territoire des communes : Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Sémèziès-Cachan et Tîrent-Pontéjac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.

- **la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine** : pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupuy, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

- **la communauté de communes de la Lomagne Gersoise** : pour la totalité du territoire de la commune : Peyrecave ; pour une partie seulement du territoire des communes : Cadeilhan, Castet-Arrouy, Flamarens, Miradoux et Plieux.

- **la communauté de communes du Savès** : pour la totalité du territoire des communes : Pellefigue et Saint-André ; pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabailan et Saint-Soulan

- **la communauté de communes Val de Gers** : pour la totalité du territoire des communes : Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ; pour une partie seulement du territoire des communes : Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Hauliès, Masseube, Monbardon, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Poy-Loubrin, Tachoire et Traversères.

Dans le département du Tarn-et-Garonne :

- **la communauté de communes des Deux Rives** : pour la totalité du territoire des communes : Bardigues, Le Pin et Mansonville ; pour une partie seulement du territoire des communes : Auviillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.

- **la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise** : pour la totalité du territoire des communes : Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ; pour une partie seulement du territoire des communes : Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- **la communauté de communes Terres de Confluences** : pour la totalité du territoire des communes : Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ; pour une partie seulement du territoire des communes : Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montañ, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

La création du syndicat mixte entraîne la disparition concomittante des cinq syndicats fusionnés.

## **ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les compétences ci-après.

### **5.1/ Compétences obligatoires :**

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- **Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- **Item 8°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

### **5.2/ Compétence optionnelle :**

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

**Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Dignes », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

## **ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

## **ARTICLE 4 :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivants :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la <b>Surface</b> de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	<b>0,6</b>
% de la <b>Population DGF</b> de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	<b>0,4</b>

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

#### **ARTICLE 6 :**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

#### **Contributions des membres**

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
<b>Superficie des EPCI-FP membres</b> , pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	<b>0,6</b>
<b>Population DGF rapportée des membres</b> , pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,	<b>0,4</b>

Le critère « **Population DGF** », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du CE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

## **Dépenses**

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

## **Ressources**

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 7:**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de MAUVEZIN.

## **ARTICLE 8 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux : syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (32), syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Arrats (32), syndicat mixte du bassin aval de l'Arrats (82), syndicat mixte du bassin de la Gimone (82) et syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Sère et ses affluents (82). dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les cinq syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **ARTICLE 9 :**

L'intégralité de l'actif et du passif des cinq syndicats qui fusionnent est attribué au Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces cinq syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne.

## **ARTICLE 10 :**

L'ensemble des personnels des cinq syndicats qui fusionnent relève, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

## **ARTICLE 11 :**

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 12 :**

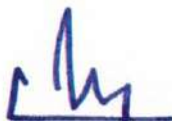
Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 13 :**

Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin par intérim, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mrs les présidents des communautés de communes membres, Mrs les présidents des syndicats fusionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Castelsarrasin, le - 6 NOV. 2019

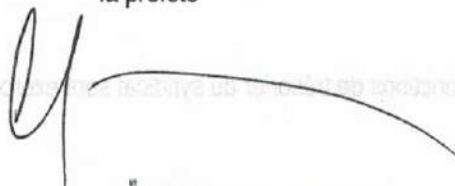
Le préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet par intérim



**Emmanuel MOULARD**

Fait à Auch, le 20 NOV. 2019

la préfète



**Catherine SÉGUIN**

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)

## PROJET DE STATUTS (1<sup>ère</sup> étape de fusion)

REÇU A LA  
SOUS-PREFECTURE

le: 25 JUIN 2019

CASTEL-SARRASIN - 82

### **Préambule :**

Jusqu'à présent, la maîtrise d'ouvrage en matière de gestion de cours d'eau intervenant sur les bassins versants de l'Auroue, de l'Arrats, de la Sère, de la Gimone et des petits affluents rive gauche de la Garonne Tarn-et-garonnaise, était partagée entre cinq syndicats de rivières et une communauté de communes, et partiellement exercée à l'échelle de ce territoire.

Dans le cadre de l'étude de gouvernance initiée en avril 2017 sur l'exercice de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la concertation menée avec les intercommunalités du territoire et les partenaires institutionnels a abouti au choix unanime de constituer un syndicat mixte de bassins versants reprenant en grande partie le périmètre du territoire d'étude.

La constitution de ce nouveau syndicat va s'effectuer en deux étapes :

- FUSION des structures gestionnaires actuelles qui seront dissoutes durant la procédure, lors de la création du nouveau syndicat mixte qui sera alors composé de leurs intercommunalités membres ;
- puis EXTENSION du syndicat issu de la fusion aux autres intercommunalités concernées par les bassins versants précités.

La composition définitive du Syndicat Mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL) sera donc arrêtée à l'issue de cette procédure.

## **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application des articles L.5212-27 et L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, par fusion entre :

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte du Bassin Aval de l'Arrats ;
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Sère et de ses Affluents.

Ces syndicats seront dissous à la date d'entrée en vigueur de leur fusion.

Les Communauté d'agglomération et Communautés de communes désignées ci-après sont membres du syndicat issu de la fusion, pour la partie de leurs communes concernées par le périmètre fusionné tel que précisé ci-dessous :

### **POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE :**

- **La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :**
  - **Pour la totalité du territoire des communes :** Asques, Auterive, Balignac, Castérat-Bouzet, Cumont, Esparsac, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Lavit, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgallard, Poupas, Puygallard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet et Sérignac ;
  - **Pour une partie seulement du territoire des communes :** Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Escazeaux, Faudoas, Gariès, Larrazet, Le Cause et Vigueron.

- **La Communauté de communes des Deux Rives :**
  - *Pour la totalité du territoire des communes :* Bardigues, Le Pin et Mansonville ;
  - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Auvillar, Espalais, Merles, Saint-Antoine (32), Saint-Cirice, Saint-Loup, St-Michel et Sistels.
- **La Communauté de communes Terres des Confluences :**
  - *Pour la totalité du territoire des communes :* Angeville, Caumont, Coutures, Fajolles Garganvillar, Labourgade, Lafitte et Saint-Arroumex ;
  - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Montain, Saint-Aignan et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

#### **POUR LE DEPARTEMENT DU GERS :**

- **La Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :**
  - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Augnax ;
  - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Castelnaud-Barbarens, Crastes, Nougroulet et Puycasquier.
- **La Communauté de communes des Bastides de Lomagne :**
  - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ardizas, Avensac, Avezan, Bives, Castéron, Catonvielle, Cologne, Estramiac, Gaudonville, Homps, Labrihe, Mansempuy, Mauroux, Mauvezin, Montfort, Pessoulens, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Antonin, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sainte-Gemme, Sarrant, Séremputy, Sirac, Solomiac, Thoux, Touget et Tournecoupe ;
  - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Bajonette, Encausse, L'Isle-Bouzon, Maravat, Monbrun, Saint-Brès, Saint-Clar et Saint-Léonard.
- **La Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone :**
  - *Pour la totalité du territoire des communes :* Ansan, Aubiet, Aurimont, Bédéchan, Betcave-Aguin, Blanquefort, Boulaur, Escorneboeuf, Gimont, Isle-Arné, Juilles, Lartigue, Mongauzy, Montiron, Saint-Caprais, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Sauvy, Sainte-Marie, Saramon, Séméziès-Cachan et Tirent-Pontéjac ;
  - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Gaujan, Giscaro, Lahas, Lussan, Marsan, Maurens, Simorre et Villefranche d'Astarac.
- **La Communauté de communes Val de Gers :**
  - *Pour la totalité du territoire des communes :* Aussos, Cabas-Loumasses, Faget-Abbatial, Lalanne-Arqué, Lamaguère, Manent-Montane, Meilhan, Moncorneil-Grazan Monties, Saint-Blancard, Sarcos, et Sère ;
  - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Arrouède, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Chélan, Hauliès, Masseube, Monbardon, Monferran-Plaves Mont-d'Astarac, Pouy-Loubrin, Tachoire et Traversères.
- **La Communauté de communes de la Lomagne Gersoise :**
  - *Pour la totalité du territoire de la commune :* Peyrecave ;
  - *Pour une partie seulement du territoire des communes :* Cadeilhan, Castet-Arrouy, Flamarèns, Miradoux et Plieux.

- La Communauté de communes du Savès :
  - Pour la totalité du territoire des communes : Pellefiguè et Saint-André ;
  - Pour une partie seulement du territoire des communes : Bézéril, Gaujac, Montamat Polastron, Sabailan et Saint-Soulan.
  
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :
  - Pour une partie seulement du territoire des communes : Beaupty, Frégouville, Monferran-Savès et Razengues.

Au total, cela représente 10 intercommunalités membres du syndicat fusionné, pour 174 communes concernées par tout ou partie de leur territoire.

## **ARTICLE 2: DENOMINATION**

Ce syndicat mixte prend la dénomination de Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL), ci-après dénommé « syndicat ».

## **ARTICLE 3 : PERIMETRE ET CHAMP D'ACTIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses collectivités membres et pour les parties de leur territoire uniquement compris dans les bassins versants de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone.

Une carte du périmètre est jointe en annexe 2 des présents statuts.

## **ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE SOCIAL**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est situé dans les locaux de l'ancienne mairie, sis au n°7 place de la Halle, à Solomiac (32120).

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

## **ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES**

Le syndicat a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences ci-après.

Ces compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat qui priorisera les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Ce choix politique sera transcrit dans les documents de planification élaborés par le syndicat, notamment dans les programmes pluriannuels de gestion des différents bassins versants du territoire.

### **5.1/ Compétences obligatoires :**

Pour l'ensemble de ses membres, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication, relevant des missions suivantes :

- **Item 1°** : L'aménagement des bassins ou d'une fraction des bassins hydrographiques de l'Arrats, de l'Ayroux, de la Sère, du Saint-Michel et de la Gimone ;
- **Item 2°** : L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- **Item 8°** : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

### **5.2/ Compétence optionnelle :**

Le syndicat réalise à la carte, pour le compte des communautés d'agglomération ou communautés de communes membres qui le souhaitent, des études, des travaux, des actions d'animation, de sensibilisation ou de communication concernant :

- **Item 5°** : La défense contre les inondations.

La mise en œuvre de cette compétence optionnelle s'effectue selon les modalités d'application du décret « Digues », définies aux articles R.562-12 et suivants du CE.

### **5.3/ Modalités d'adhésion et de retrait de la compétence optionnelle :**

Toute demande d'un membre, notifiée par délibération, sollicitant le transfert à la carte de la compétence optionnelle au syndicat, est soumise à l'accord du comité syndical se prononçant à la majorité de ses membres. Après son approbation, l'exercice de cette compétence optionnelle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit sa notification.

De même, la reprise de la compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. La reprise concerne l'ensemble de la compétence, elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat, lequel en informe les membres.

La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège.

La reprise de la compétence à la carte par un membre n'affecte pas sa contribution aux dépenses d'administration générale et n'emporte pas de facto son retrait du syndicat.

## **ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS**

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de tiers non membre.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

### **7-1 / Composition du Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité syndical.

La répartition des sièges par EPCI-FP membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la <b>Surface</b> de l'EPCI-FP « A » incluse dans le périmètre du syndicat	<b>0,6</b>
% de la <b>Population DGF</b> de l'EPCI-FP « A » rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	<b>0,4</b>

Le critère « Population DGF » sera mis à jour tous les 6 ans, à l'occasion du renouvellement général des mandats des élus des collectivités membres.

La représentativité de chaque EPCI-FP membre sera ainsi fixée en application de la formule suivante :

$$\text{Représentativité EPCI-FP « A »} = (\% \text{ Surface intercommunale « A » dans le périmètre du syndicat} \times 0,6) + (\% \text{ Population DGF intercommunale « A » rapportée à sa surface dans le syndicat} \times 0,4)$$

Au résultat de ce calcul, s'applique l'attribution du nombre de délégués titulaires et suppléants correspondants, selon la répartition ci-dessous :

Représentativité de l'EPCI-FP-membre (%)	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieur à 5%	1	1
de 5% à 9,99%	2	2
de 10% à 14,99%	3	3
Au-delà de 15%	5	5

Selon ces règles, le nombre de délégués titulaires et suppléants constituant le Comité syndical, pour chaque intercommunalité membre, est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

## 7-2/ Composition du Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement de mandat, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition des membres du Bureau est définie dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives en tant que de besoin. Les avis donnés ou propositions émises par ces commissions n'ont pas de valeur décisionnelle.

La liste des commissions, leur composition et leur objet sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

## ARTICLE 9 : COMITÉS OPERATIONNELS

Afin d'améliorer la gouvernance locale, le Comité syndical met en place des comités opérationnels définis selon un découpage hydrographique cohérent.

Ces comités opérationnels sont chargés de définir et de favoriser l'application des programmations pluriannuelles à leur échelle. Peuvent leur être associé tout autre acteur du bassin versant concerné.

La composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions.

### 10-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition pondérés suivants :

Critères de répartition des contributions des membres	Coefficient de pondération
Superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,6
Population DGF rapportée des membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.	0,4

Le critère « Population DGF », fourni par Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), sera actualisée annuellement.

Pour l'exercice de la compétence optionnelle concernant la défense contre les inondations (item 5° du L.211-7 du GE), la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportée à son territoire, déduction faite des aides publiques.

### 10-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

### 10-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions annuelles des membres,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités ou établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 10-4 Receveur

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Comptable du Trésor désigné par la DDFIP du Ges.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ANNEXE 1 : COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL (étape de fusion)

EPCI-FP membre	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes des Deux Rives	2	2
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	1	1
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	1	1
Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	5	5
Communauté de communes Terres des Confluences	3	3
Communauté de communes des Bastides de Lomagne	5	5
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	1	1
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	5	5
Communauté de communes du Savès	1	1
Communauté de communes Val de Gers	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>26</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

Auch, le 20 NOV. 2019



Catherine SÉGUIN

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 06 NOV. 2019

Le Sous-Préfet de CASTELSARRASIN

Par intérim

Emmanuel MOULARD

**ANNEXE 2 : CARTE DU PERIMETRE DU SYNDICAT (étape de fusion)**

